



Montréal, le 15 mai 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : ndorval@astral.com

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-106-1, Article 1 –
Astral Media inc. (demande 2013-0244-7) – Observations écrites
finales de l’ADISQ**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L’ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d’artistes canadiens d’expression francophone, désire, par la présente, soumettre ses observations finales relativement au processus public mentionné en rubrique.
2. L’ADISQ a toujours pour mission d’intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d’élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l’humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C’est dans le cadre de cette mission que l’ADISQ intervient aujourd’hui.
3. Dans le cadre de cette intervention, l’ADISQ souhaiterait formuler des commentaires sur certains renseignements présentés par BCE inc. et Astral Media inc. (BCE-Astral) lors de l’audience qui s’est tenue à Montréal au cours de la semaine du 6 au 10 mai 2013, et sur les propositions et éclaircissements présentés par Astral le 8 mai dernier, à la demande du Conseil.
4. Les commentaires de l’ADISQ porteront sur une initiative de développement de contenu canadien (DCC) proposée par BCE-Astral relativement à sa demande de dérogation à la *Politique sur la propriété commune* dans le marché radiophonique de Montréal, sur les avantages intangibles proposés pour la mise

en valeur des artistes émergents et sur le rôle des champions de la programmation canadienne.

I L'initiative de développement de contenu canadien (DCC) relative à la demande de dérogation à la *Politique sur la propriété commune* dans le marché radiophonique de Montréal

5. Dans la série de renseignements et propositions qu'elle a rendus publics le 8 mai 2013, BCE a répondu à une question du Conseil portant sur les bourses qu'elle entend verser, en soutien à sa demande de dérogation à la *Politique sur la propriété commune*, à des étudiants en journalisme sportif de l'Université Concordia. Dans sa réponse, BCE ajoute un élément nouveau concernant les sommes qu'elle avait jusque-là l'intention de verser, pour le même motif, à des initiatives en sport amateur :

With respect to the amateur sports donation we have proposed, while we believe that this is in the public interest, should the Commission determine that they would rather see this funding directed to CCD initiatives, then we will redirect the donation to the Concordia University scholarship fund increasing funding from \$105,000 to \$245,000.¹

6. Dans son intervention soumise au Conseil en avril, l'ADISQ remettait en question l'admissibilité d'initiatives liées au sport amateur, puisqu'elle est d'avis qu'il n'y a pas de lien entre de telles initiatives et le système canadien de radiodiffusion. L'ADISQ se réjouit par conséquent de constater que BCE semble maintenant reconnaître ce fait et propose de verser les sommes qui devaient être dédiées au sport amateur à une autre initiative admissible au développement de contenu canadien (DCC), soit des bourses en journalisme sportif versées à des étudiants de l'Université Concordia.
7. Cependant, comme exprimées dans le mémoire déposé en avril, les réticences de l'ADISQ à l'égard de cette initiative ne concernent pas uniquement son admissibilité en regard des bénéficiaires qu'elle apporterait au système. En effet, l'ADISQ considère qu'étant donné les stations impliquées dans cette demande de dérogation, soit deux verbales, mais aussi deux musicales, le secteur de la musique devrait bénéficier, au même titre que le secteur sportif, des avantages proposés par BCE.
8. Rappelons rapidement que BCE ne possède actuellement qu'une station dans le marché radiophonique anglophone de Montréal, soit la verbale CKGM, qui rejoint 2,6 % des auditeurs de ce marché². Si le Conseil autorisait la dérogation

¹ *Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2013-106 – Application 2013-0244-7 (BCE Inc.)*, 8 mai 2013, A8.

² BBM.ca, *Statistiques de base (données ppm) pour la radio, Montréal MC Anglo*, période de sondage 2012/2013 : http://www.bbm.ca/documents/radio_market_ratings/march_7_2013/Top_Line_Radio_Reports_-_Montreal_franco_03-07-2013.pdf

demandée, BCE deviendrait propriétaire de la verbale CJAD ainsi que des musicales CHOM-FM et Virgin, ce qui lui permettrait au final d'atteindre 57 % des parts d'écoute du marché anglophone montréalais, ou autrement dit, d'y passer d'un statut de joueur minoritaire actif en radio verbale uniquement à celui de joueur dominant, actif en radio verbale et musicale, sur les bandes AM et FM.

9. Dans ces circonstances, l'ADISQ est déçue de constater que BCE, alors qu'elle acquiert deux stations musicales et une station verbale, se contente de proposer de rediriger toutes les sommes d'abord destinées au sport amateur à une autre initiative à caractère sportif, ignorant toujours le secteur musical. La dérogation demandée concerne un bloc de quatre stations, dont deux sont musicales et cela devrait se refléter dans les initiatives mises de l'avant par BCE pour convaincre le Conseil qu'il serait dans l'intérêt public de l'accepter.
10. L'argumentaire de BCE, qui présente CKGM comme étant la « quatrième station », repose essentiellement sur l'importance que revêt cette dernière pour ses amateurs, particulièrement fidèles et passionnés. Loin de l'ADISQ l'idée de nier ce fait. Cependant, BCE opère déjà cette station et si elle n'avait pas elle-même l'intention d'en acquérir de nouvelles, CKGM ne serait pas aujourd'hui menacée de fermeture.
11. C'est du moins ce que laissait clairement entendre BCE il y a deux ans, lorsqu'elle a demandé au Conseil de modifier la fréquence de la station, écrivant avoir l'intention d'opérer cette station à long terme, confiante que cette modification lui permettrait d'atteindre la rentabilité :

[...] The proposed frequency amendment would enable the station to become financially viable by removing the technical necessity of switching to a low-power night contour, with its resulting loss of audience and corresponding advertising revenue.

Bell would like to continue CKGM's strong commitment to local programming and community service to Montréal. Consequently, this application improves CKGM's ability to preserve the diversity of voices in Montréal and ensures that Montréal residents continue to have a valuable community partner. We are confident that the better signal quality will make CKGM financially viable for the long term, while having no material impact on the other stations in the market.³ (notre souligné)

12. Il paraît ainsi évident que le fait de souhaiter maintenir cette station appréciée du public en service ne saurait être considéré comme un avantage suffisant pour appuyer une dérogation à la *Politique*. Même si le Conseil juge que l'intérêt public se trouve servi par le maintien en ondes de CKGM telle qu'elle existe, il ne faut pas oublier que BCE retirera des profits de ces acquisitions importantes dans le marché radiophonique de Montréal. Il importe par conséquent que le système canadien de radiodiffusion en retire aussi des bénéfices.

³ CRTC 2011-571. Demande 2011-1235-9. Lettre supplémentaire, par. 4 et 5.

13. Concrètement, l'ADISQ demande que les 140 000 \$ que BCE propose de rediriger soient versés, en tout ou en partie, à des initiatives à caractère musical.
14. Plus encore, l'ADISQ tient à mentionner que cette demande de dérogation aurait dû être accompagnée d'engagements nettement plus substantiels. Les sommes en jeu sont minimales en regard de l'importance de la transaction qui nous occupe, d'autant plus que globalement, en matière d'avantages tangibles, BCE ne s'engage qu'à respecter le strict minimum établi dans la *Politique*, soit 6 % de la valeur des actifs en radio.
15. Dès la première mouture de cette demande, l'ADISQ avait décrié la faiblesse de cet engagement considérant l'ampleur de la transaction et de la situation financière des entreprises concernées. Rappelons que l'ADISQ déplore que les transactions survenant en radio soient soumises à un pourcentage nettement moins élevé que les transactions survenant en télévision (10 %), et ce, sur la base d'arguments financiers ne tenant plus la route depuis longtemps. En effet, alors que la *Politique* de laquelle cette baisse a découlé a été établie en 1998, une époque où la situation financière des radios était plus difficile, alors qu'elles ont retrouvé la voie d'une rentabilité importante depuis plusieurs années.
16. Il ne faut pas oublier que cette baisse de 40 % a été substantielle pour le secteur de la musique. À l'heure actuelle, compte tenu des transactions effectuées depuis 2006, c'est près de 53,7 millions de dollars⁴ dont le secteur canadien de la musique a été privé sur une période de cinq ans. Pour l'industrie canadienne de la musique, il s'agit d'un montant important, qui n'aurait par contre pas eu un impact déterminant sur les marges bénéficiaires de l'industrie de la radio, une industrie, rappelons-le, de plus d'un milliard et demi de dollars en 2011.
17. La demande de dérogation à la *Politique* faite par BCE pour le marché anglophone de Montréal ne vient que renforcer le plaidoyer de l'ADISQ visant à voir le pourcentage versé par BCE au titre des avantages tangibles en radio augmenter.
18. Ainsi, l'ADISQ demande que les avantages tangibles versés en radio dans le cadre de cette transaction exceptionnelle soient augmentés de 50 %, passant du minimum de 6 % à un 9 % reflétant davantage le caractère hors normes de cette transaction historique.
19. L'ADISQ considère que l'ampleur de la transaction suffit à justifier que le Conseil impose une telle hausse, et ce, pour l'ensemble des actifs en radio. Cependant, comme exprimé dans l'intervention qu'elle a soumise en avril, l'ADISQ suggère que considérant que la dérogation demandée concerne le

⁴ CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 60, et calculs de l'ADISQ.

marché du Québec, il pourrait aussi être approprié d'imposer cette hausse dans le marché du Québec uniquement. La valeur des avantages tangibles liée aux actifs en radio que devrait verser BCE serait alors calculée de la façon suivante : 6 % de la valeur des actifs des radios situées dans les provinces autres que le Québec, auquel on additionne 9 % de la valeur des actifs en radio situés au Québec.

20. Considérant qu'il est fort probable que le CRTC réévaluera très bientôt sa *Politique sur la radio commerciale*, lors de laquelle l'ADISQ a l'intention de tenter à nouveau de le convaincre de la nécessité de retirer cette réduction accordée à l'industrie de la radio, il serait fort dommage qu'une des plus grandes transactions à se produire dans toute l'histoire de l'industrie des communications canadienne survienne à un moment précédant de très peu l'ajustement probable d'un critère aussi important que celui du niveau du montant minimal d'avantages tangibles à verser. Cette situation regrettable aurait un impact sur l'ensemble du système canadien de la radiodiffusion et des industries partenaires responsables de la création de contenus canadiens riches et diversifiés.
21. Avant de conclure cette section, l'ADISQ souhaite clarifier un aspect soulevé lors de sa présentation effectuée le 9 mai dernier. Il a été relevé par la conseillère Suzanne Lamarre qu'aucun autre des joueurs du marché radiophonique anglophone de Montréal n'est intervenu quant à la demande de dérogation.
22. L'ADISQ tient à souligner que le seul autre joueur actuellement actif dans le marché anglophone de Montréal est Cogeco, qui a par le passé bénéficié d'une dérogation à la *Politique sur la propriété commune* dans le marché de Montréal. Bien que cette dérogation ait été accordée dans un contexte non comparable, se positionner contre cette demande de BCE aurait sans doute été difficile de la part de Cogeco. De plus, il est à noter que Cogeco, si elle ne s'est pas opposée à cette demande, ne l'a pas non plus appuyée, s'abstenant plutôt de déposer une intervention au nom de Cogeco Diffusion afin de concentrer son intervention sur les aspects de la transaction reliés au secteur de la télévision uniquement via son entité Cogeco Câble.

II Les avantages intangibles proposés pour la mise en valeur des artistes émergents

23. De l'avis de l'ADISQ, les renseignements additionnels concernant les avantages intangibles relatifs aux artistes émergents présentés par BCE-Astral au cours de l'audience et soumis au CRTC le 8 mai dernier ne sont pas suffisants pour permettre au Conseil d'évaluer l'apport supplémentaire réel de ces initiatives sur le système de radiodiffusion canadien.

24. En ce qui a trait à l'engagement de BCE-Astral relatif au seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes émergents pour le marché francophone, le demandeur confirme, dans sa réponse du 8 mai, que l'entreprise s'engage à ce que les stations du réseau NRJ diffusent un seuil minimal de 25 % de pièces d'artistes émergents sur la part de 65 % de musique vocale de langue française, et ce, au cours de la semaine de radiodiffusion.
25. Cette proportion correspond dans les faits à une part minimale de 16,25 % du nombre total de diffusions de pièces musicales selon le calcul de l'ADISQ.
26. Pour permettre au CRTC et à l'ensemble des parties intéressées de se faire une idée claire des avantages réels de cet engagement sur les stations du groupe advenant l'approbation de la transaction, Astral aurait dû profiter de l'audience pour offrir un portrait précis et à jour des niveaux actuels de diffusion de pièces d'artistes émergents sur les ondes de toutes ses stations en fonction de cette base. Rappelons que dans sa demande écrite et plus particulièrement à l'Annexe 4 — *Initiatives en radio pour les artistes émergents*, la requérante n'avait pas offert d'informations claires et précises sur cette question, se limitant, pour les stations ciblées du marché francophone, à inscrire une proportion variant entre 15 % et 25 %, établie sur une base imprécise.
27. Or, dans son document daté du 8 mai 2013, en réponse au CRTC qui demandait davantage d'informations sur le choix du seuil minimal fixé ainsi que sur les niveaux actuels de diffusion de pièces d'artistes émergents, BCE-Astral a poursuivi sur cette question dans la même direction que celle observée par l'ADISQ depuis le début du processus public, c'est-à-dire en offrant quelques formules vagues n'ajoutant aucune précision réelle :
- As a result of our internal assessment, we proposed the 25% across the three identified formats, which was consistent with the levels some of the stations were playing and an increase for a number of others. (pp 3-4)*
28. Aussi, l'ADISQ réitère que l'absence d'une façon standardisée de calculer la part occupée par les artistes émergents dans la programmation des stations de radio engendre une importante confusion qui rend l'évaluation de la pertinence d'un engagement tel que celui pris par BCE-Astral tout simplement impossible.
29. En comparaison, des engagements contractés par d'autres groupes par le passé et fondés sur des seuils déjà fixés ont permis au CRTC d'évaluer clairement ce qui constituait des engagements supplémentaires à la norme établie. Les demandes présentées par Cogeco en 2002 et en 2003 en vue d'obtenir des licences d'exploitation de stations de radio FM de langue française à Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke en sont de bons exemples. Dans ses demandes, Cogeco avait alors indiqué qu'elle veillerait à ce qu'au moins 45 % des pièces de musique populaire diffusées pendant la semaine de radiodiffusion soient canadiennes. Le Conseil avait alors pu s'appuyer sur l'article 2.2 du *Règlement*

de 1986 sur la radio exigeant qu'au moins 35 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 diffusées sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion soit canadiennes pour déterminer que cet engagement représentait une augmentation de 10 points de pourcentage sur le niveau de 35 % prescrit par le *Règlement* (décisions de radiodiffusion CRTC 2002-191; CRTC 2003-197; CRTC 2003-201).

30. L'ADISQ insiste donc à nouveau sur la nécessité que l'importante question de la présence des artistes canadiens émergents en ondes soit étudiée dans le cadre d'un examen large et rigoureux de la *Politique sur la radio commerciale*, examen qui donnerait l'occasion au Conseil de mettre en place les paramètres nécessaires à l'évaluation des pratiques des différentes stations relativement aux artistes émergents.
31. L'ADISQ estime qu'il ne faut pas négliger le fait qu'au terme d'un examen de la *Politique*, le Conseil pourrait en venir à instaurer un ou des seuils minimums plus élevés que ceux qui auraient été approuvés pour BCE-Astral advenant l'approbation de la transaction. Ce faisant, les bénéficiaires qu'aurait dû tirer le système canadien de l'engagement proposé par BCE-Astral pour aller de l'avant avec la transaction ne seraient plus perceptibles.
32. Ceci étant dit, s'il advenait que le CRTC prenne la décision d'approuver la transaction et qu'il accepte l'engagement proposé d'un seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes émergents, l'ADISQ demande au Conseil d'imposer à BCE-Astral un niveau plancher pour toutes les stations musicales du groupe, niveau qui pourrait varier en fonction des différents formats musicaux.
33. L'ADISQ a profité de sa comparution à l'audience pour réitérer le fait qu'elle croit fermement que les stations du réseau Rouge FM sont en mesure d'accueillir sur leurs ondes un nombre substantiel d'artistes émergents dans le marché francophone. BCE-Astral, pour sa part, dans sa réponse datée du 8 mai, s'est contentée de répéter que l'initiative proposée ne s'appliquerait pas aux stations du réseau Rouge FM. La requérante ne s'est également pas avancée sur la possibilité de s'engager à fixer un seuil minimal à atteindre pour les stations de formats autres que ceux ciblés, alléguant que la nature de la musique diffusée par certaines stations rendait difficile l'atteinte d'un seuil de 25 % de diffusions de pièces d'artistes émergents :

We have not included the Rouge FM stations in our commitment as these stations operate in the Adult Contemporary (AC) format. Given the nature of the music that AC stations play (more established artists), it would be difficult to achieve a 25% floor for Emerging Artists. (p. 4)

34. De l'avis de l'ADISQ, il est nécessaire que le Conseil vise un équilibre entre les avantages tangibles et les avantages intangibles proposés par BCE-Astral dans le cadre de cette demande de transaction. Le groupe le reconnaît lui-

même dans sa réponse au CRTC datée du 8 mai alors qu'il demande que l'engagement d'un seuil minimal de diffusion d'artistes émergents soit analysé de concert avec les autres avantages — tangibles et intangibles — relatifs aux artistes émergents mis de l'avant. De l'avis de BCE-Astral, c'est pris dans leur ensemble que ces engagements auront un impact qualifié de « significatif » sur les artistes canadiens émergents, tant au niveau de la diffusion qu'en termes de promotion :

Moreover, it is important to highlight that this commitment must also be examined along with other benefits (both tangible and intangible) relating to emerging artists put forward as part of this Application. These commitments, taken together, will have a material impact on emerging artists, giving them widespread airplay and promotion on a broad range of Bell Media and Astral stations, which will ultimately cause other radio stations to provide similar airplay opportunities. (p. 4)

35. Ainsi, advenant qu'au terme de son analyse, le CRTC approuve la demande de BCE-Astral mais qu'il en vienne également à la conclusion que le seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes émergents n'est pas suffisant dans le cadre de cette transaction, l'ADISQ demande que les avantages proposés par BCE-Astral soient revus à la hausse afin de faire contrepoids à la réduction des avantages intangibles consentis.
36. L'ADISQ aimerait finalement se prononcer sur les deux autres initiatives relatives aux artistes émergents présentées en tant qu'avantages intangibles par BCE-Astral dans sa demande, soit le programme *Emerging Indie Artist* de BCE et le *Lecteur* d'Astral. L'ADISQ demande au Conseil de relativiser l'ampleur réelle des avantages intangibles attribués par le groupe à ces deux programmes, tout au cours du processus. De l'avis de l'ADISQ, malgré les précisions offertes par le groupe lors de l'audience, BCE-Astral n'a pas su démontrer dans quelle mesure ces deux initiatives, déjà existantes rappelons-le, apporteraient véritablement des bénéfices supplémentaires au système de radiodiffusion canadien dans son ensemble et au reflet des artistes canadiens émergents de manière plus particulière, advenant l'approbation de la transaction.

III Le rôle des champions de la programmation canadienne

37. L'ADISQ a pris note des informations offertes par BCE-Astral le 6 mai en réponse aux questions du Conseil sur le rôle précis des champions de la programmation canadienne. Malgré les explications supplémentaires fournies par l'entreprise à ce point du processus (voir transcriptions, Volume 1, paragraphes 554 à 626), l'ADISQ ne peut que constater que cet engagement de

BCE-Astral, malgré le commentaire⁵ rassurant émis par le conseiller Pentefontas le 9 mai, ne semble toujours pas s'appliquer au secteur de la radio.

38. Si BCE-Astral n'est pas en mesure de rassurer l'ADISQ en lui indiquant si une mesure de sauvegarde semblable à la nomination de champions de la programmation canadienne en télévision s'appliquera également au secteur de la radio, l'ADISQ demande au Conseil, advenant l'approbation de la transaction, d'encadrer cet engagement en intégrant un élément radio dans les critères définissant le rôle des champions.
39. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
40. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
41. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

⁵ Transcription de l'audience, Volume 4, 9 mai 2013, <http://www.crtc.gc.ca/fra/transcripts/2013/tb0509.html>:
6706 [MME DROUIN :] Mais on pense qu'au-dessus de ça, il serait important d'avoir au même titre, qu'il y aura un champion en télé. Puis, surtout...

6707 CONSEILLER PENTEFONTAS : Mais je pense qu'ils ont parlé d'une espèce de champion à la radio aussi, là, ça fait partie de leurs suggestions.

6708 MME DROUIN : Ah! bien, écoutez, dans le mémoire, ce n'est vraiment pas clair. Dans le mémoire, c'est vraiment dans la section télé, alors si c'est le cas.

6709 CONSEILLER PENTEFONTAS : O.k. Ça va. Voilà.